

**Projet de règlement grand-ducal**

**délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de la société Guardian Luxguard II S.à r.l. – Site de Bascharage en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

---

**Avis du Conseil d'État**

(20 janvier 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 14 juillet 2025, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les documents issus de la procédure de consultation du public.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 11 août 2025.

**Considérations générales**

L'article 21, alinéa 2, de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses impose la délimitation par voie de règlement grand-ducal de zones résultant des distances de sécurité appropriées pour les établissements relevant de son article 2, point 5.

Les zones à risque concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses sont délimitées par le plan d'aménagement général des communes d'implantation concernées, sur le fondement de l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Le règlement grand-ducal en projet entend délimiter les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation en relation avec un établissement « Seveso seuil haut » situé à Bascharage.

En ce qui concerne la désignation de l'établissement concerné, le Conseil d'État rappelle qu'il n'est pas recommandé de se référer dans les textes normatifs à la dénomination de personnes morales de droit privé. Si l'entité visée disparaît, les dispositions légales et réglementaires qui s'y réfèrent risquent de devenir inapplicables. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'éviter le recours à une adresse postale. Le Conseil d'État suggère de viser l'établissement de production de verre plat avec stockage de gaz de

pétrole liquéfiés en insérant une référence aux numéros des parcelles cadastrales pertinentes.

L'analyse du Conseil d'État se limite à vérifier si les conditions d'élaboration de la délimitation de la zone répondent aux exigences légales prescrites par l'article 21, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 2017 pour son adoption.

Sur décision du Gouvernement en conseil du 25 octobre 2024, le projet de règlement grand-ducal relatif à cette zone a été transmis par voie électronique aux communes de Bascharage et de Dippach.

Au vu du certificat de publication joint au dossier soumis au Conseil d'État, le dépôt du projet de règlement grand-ducal à la maison communale de la commune de Bascharage y a été publié et affiché du 8 avril au 7 mai 2025 inclus où le public concerné pouvait en prendre connaissance. Il a également fait l'objet d'une publication dans les quotidiens *Tageblatt*, *Luxemburger Wort*, *Essentiel* et *Le Quotidien*, en date du 2 avril 2025.

Au vu du certificat de publication, une personne a présenté ses observations par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à compter du dépôt public à la maison communale et dans les quatre quotidiens. Le collège des bourgmestre et échevins a établi un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations. Celles-ci critiquent principalement l'existence d'un tracé routier au sein du périmètre de la zone comme étant contraire à l'article 21, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses selon lequel, à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de délimitation, « dans la mesure du possible, aucune principale voie de transport ne peut être autorisée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates ». Une autre observation critique encore la disposition précisant qu'« aucune zone résultant des distances de sécurité adéquates n'est induite par l'établissement ».

Au vu du certificat de publication joint au dossier soumis au Conseil d'État, le dépôt du projet de règlement grand-ducal à la maison communale de la commune de Dippach y a été publié et affiché du 2 avril au 3 mai 2025 inclus où le public concerné pouvait en prendre connaissance. Il a également fait l'objet d'une publication dans quatre quotidiens *Tageblatt*, *Luxemburger Wort*, *Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek* et *Le Quotidien*, en date du 2 avril 2025. Étant donné qu'aucune observation n'a été présentée lors de la consultation publique, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dippach n'était pas dans l'obligation d'établir un avis de synthèse des observations, incluant une prise de position circonstanciée par rapport aux observations.

Les prises de position circonstanciées ayant été prises en compte, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement grand-ducal.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne la désignation de l'établissement concerné et demande de reformuler l'article sous examen comme suit :

#### **« Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

Le présent règlement délimite les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que des distances de sécurité adéquates induites par l'établissement de production de verre plat avec stockage de gaz de pétrole liquéfiés, sis à Bascharage, sur les parcelles cadastrales [n<sup>o</sup>s XXX], telles que prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. »

L'article sous examen entend délimiter tant les zones résultant des distances de sécurité appropriées que les zones résultant des distances de sécurité adéquates. Or, au vu de l'article 2 du règlement grand-ducal en projet, aucune zone résultant des distances de sécurité adéquates n'est à établir. Par conséquent, le Conseil d'État demande de supprimer la mention des zones résultant des distances de sécurité adéquates à l'article sous revue.

### Article 2

L'article 21 de la loi précitée du 28 avril 2017 précise au paragraphe 2 que « [l]es zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 1<sup>er</sup> induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

Dans la mesure où aucune zone résultant des distances de sécurité adéquate n'est induite par l'établissement, au vu des termes de l'article 21 de la loi précitée du 28 avril 2017, il n'y a pas lieu d'arrêter par règlement grand-ducal l'absence d'une telle zone. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est dès lors, aux yeux du Conseil d'État, à supprimer.

De plus, le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal sous revue prévoit deux types de plans à même échelle, l'un sur fond de plan cadastral, l'autre sur fond de plan topographique. Au vu du paragraphe 3 de l'article sous revue, les deux plans ont même valeur. Même s'il est clair d'un point de vue juridique que seul le fond de plan cadastral a valeur légale au regard de la loi précitée du 28 avril 2017, le Conseil d'État suggère de supprimer l'annexe 2 contenant le fond de plan topographique afin d'éviter de jeter le doute dans l'esprit des personnes concernées.

En ce qui concerne plus particulièrement l'échelle du plan cadastral de l'annexe 1, le Conseil d'État donne à considérer que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la publication officielle des règlements grand-ducaux et de leurs annexes n'est faite que sur support informatique et que celui-ci permet la publication de supports informatiques adaptés aux informations cadastrales et géographiques. Le Conseil d'État est d'avis que, dans ces conditions, il est indiqué que ces plans soient publiés à une échelle

suffisamment détaillée pour éviter toute divergence d'interprétation sur les limites de la zone concernée. Il demande dès lors d'employer une échelle plus grande à l'instar de celles utilisées pour l'établissement des plans d'aménagement général ou des plans établis sur la base de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne l'absence de zones de distance de sécurité adéquates, il est renvoyé aux observations relatives à l'incohérence avec l'article 1<sup>er</sup> faisant pourtant mention de telles zones.

### Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Par conséquent, l'article sous avis est à supprimer.

### Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Intitulé

Il n'y a pas lieu d'indiquer que l'acte sous avis constitue l'application de l'acte qui lui sert de fondement légal. Ainsi, les mots « en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » sont à supprimer.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède et en renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de production de verre plat avec stockage de gaz de pétrole liquéfiés à Bascharage ».

Subsidiairement, il y a lieu d'écrire correctement « s.à r.l. » avec une lettre « s » minuscule.

### Préambule

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à omettre, étant donné que le règlement grand-ducal en projet sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

## Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Concernant la référence à la « société Guardian Luxguard II S.à r.l. – sis dans la Z.A.E. Robert Steichen, 8, rue Bommel, L-4940 Hautcharage », il est renvoyé aux considérations générales. Subsidiairement, il convient d'écrire correctement « s.à r.l. » avec une lettre « s » minuscule.

## Article 4

L'article sous revue est à intituler « Formule exécutoire ».

En ce qui concerne le « ministre ayant l'Environnement, le Climat et la Biodiversité dans ses attributions », le Conseil d'État signale que la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 janvier 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes